



Office de la sécurité civile,
du sport et des affaires militaires
Service de la protection de la population

Papiermühlestrasse 17v
3000 Berne 22
+41 31 636 05 30
ab.bsm@be.ch
www.be.ch/ossm

Informations aux employeurs relatives à l'obligation de servir dans la protection civile

1. Obligation de servir

Tous les hommes de nationalité suisse qui y sont aptes sont astreints à servir dans la protection civile.

2. Nombre de jours de service

- Le nombre de jours de service ne doit pas excéder 66 par an, excepté en cas de catastrophe ou de situation d'urgence.
- Le nombre de jours de service maximal est de 245.

Type de service	Durée maximale autorisée par la loi
Instruction de base	De 10 à 19 jours par fonction
Cours de répétition, travaux de remise en état et intervention en faveur de la collectivité	De 3 à 21 jours par année
Intervention en cas de catastrophe ou de situation d'urgence	Aucune limite
Instruction complémentaire	Jusqu'à 19 jours par fonction de spécialiste
Instruction des cadres	Jusqu'à 19 jours par échelon de cadre
Cours de perfectionnement pour cadres et spécialistes	Jusqu'à 5 jours par année

3. Durée du service de protection civile

- Les sous-officiers supérieurs et les officiers sont soumis à l'obligation de service jusqu'à l'âge de 40 ans.
- Pour les personnes astreintes nées entre 1988 et 1998, le service se termine 14 ans après l'année au cours de laquelle elles ont atteint l'âge de 20 ans ou après l'accomplissement de 245 jours de service.
- Pour les personnes astreintes nées à partir de 1999, le service se termine 14 ans après l'année durant laquelle elles ont commencé l'instruction de base ou après l'accomplissement de 245 jours de service, mais au plus tard à la fin de l'année durant laquelle elles atteignent l'âge de 36 ans.

4. Service d'instruction, cours de répétition, travaux de remise en état ou intervention en faveur de la collectivité

Les personnes astreintes reçoivent une convocation au plus tard six semaines avant le début du service. La plupart des organisations de protection civile envoient au début de l'année un avis comportant les services prévus.

5. Intervention en cas de catastrophe ou de situation d'urgence

En cas de catastrophe ou de situation d'urgence, les personnes astreintes peuvent être convoquées par téléphone à tout moment et à brève échéance. La convocation écrite leur parvient généralement ultérieurement.

6. Droits et obligations

Les principaux droits et obligations des personnes astreintes sont les suivants.

- Les personnes astreintes sont tenues de se présenter au service. À défaut, elles encourent des poursuites pénales.
- Durant leur service, elles sont assurées auprès de l'assurance militaire.
- Elles ont droit à une solde, à la subsistance gratuite, à l'utilisation gratuite des moyens de transport publics, à un hébergement gratuit si elles ne peuvent pas loger à leur domicile et à une allocation pour perte de gain.
- Elles sont tenues d'annoncer tout déménagement ou séjour à l'étranger.

7. Bases légales

- Loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1)
- Ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection civile (OPCi; RS 520.11)

Vous trouverez les dispositions d'application dans la législation cantonale et, éventuellement, dans la réglementation communale.

Veillez vous adresser à l'organisation de protection civile compétente pour tout renseignement complémentaire.